



TOTAL TESTING SERVICE

IQU010 V02 du 22/03/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET SERVICES

ART. 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sauf dérogation écrite expressément acceptée par TTS, toutes les prestations de TTS sont soumises aux présentes Conditions Générales, qui prévalent sur toute autre stipulation contractuelle. Toute commande implique l'adhésion du Client aux présentes Conditions Générales de Vente et Services.

Les conditions de tout contrat pouvant prendre différentes formes (devis accepté, bon de commande, contrats...), viennent compléter le présent document.

ART. 2 – SERVICES

Les services fournis par TTS sont ceux décrits dans les contrats fournis à ses Clients.

Tous les résultats des travaux ou Services fournis par TTS, quelle qu'en soit la forme, sont décrits dans des rapports et certificats destinés à l'usage et au bénéfice exclusifs du Client.

Le Client reconnaît que l'utilisation des rapports et certificats élaborés par TTS doit se limiter aux faits et assertions exposés dans ces derniers. Le Client reconnaît et accepte que les services fournis par TTS ne soient pas nécessairement conçus pour prendre en compte toutes les exigences de sécurité, de performance et de qualité des produits objets des contrats.

ART. 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client de TTS déclare et garantit :

- Qu'il dispose de la capacité juridique pour conclure le contrat et acquérir pour son propre compte, et non en qualité de représentant de toute autre personne physique ou morale, les Services fournis par TTS ;

- Que tout(e) échantillon, information et/ou document fourni(e) est représentatif(ve), exact(e), précis(e), et non susceptible d'induire en erreur TTS, étant précisé que TTS n'a aucune obligation d'en vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité.

- Que l'expédition à TTS et/ou le renvoi au Client de tout échantillon, produit et équipement, objet d'un quelconque contrat, sera à la seule charge du Client y compris les frais de dédouanement si nécessaire. En aucun cas TTS ne peut être tenue responsable de la perte ou la détérioration de ces équipements au cours de l'envoi. La conservation ou la destruction de tout échantillon est fonction de la procédure interne de TTS.

- Qu'aucun(e) information, échantillon et document fourni(e) à TTS ne portera atteinte aux droits reconnus par la loi à un tiers tel que par exemple, les droits de propriété intellectuelle.

- Qu'il s'assure que tous les tiers, tels que les fournisseurs ou distributeurs, ont bien pris connaissance des termes du Contrat (Conditions Générales de Vente et Services et autres Contrats) dans le cas où ils sont en relation avec les Services fournis par TTS, à la demande du Client.

Le Client de TTS s'engage par ailleurs :

- À désigner un responsable qui se chargera de coopérer avec TTS autour de toute question relative aux Services fournis par TTS pour le compte du Client.

- À fournir, à ses propres frais, les échantillons et les équipements (et leurs accessoires si nécessaire) concernés par le Service demandé, accompagnés, s'il y a lieu, de toute information ou documents nécessaires à l'exécution du Service en question.

- À assurer toute remontée d'information ou instruction à temps pour permettre la bonne exécution des services de TTS.

- À permettre à TTS (y compris ses mandataires, sous-traitants et employés) l'accès à ses locaux où les services doivent être fournis ainsi qu'à chaque local ou site qui pourrait s'avérer nécessaire à la prestation du service.

- À tenir informé TTS des règlements d'hygiène et de sécurité applicables dans ses locaux avant le déplacement prévu en vue de l'exécution des services.

- À communiquer à TTS, sans délai, toute information relative aux risques et incidents qui pourraient affecter tout échantillon expédié ou procédé appliqué.
- À utiliser les rapports et certificats remis par TTS de la manière appropriée afin d'éviter d'induire en erreur et à ne les diffuser que dans leur intégralité.
- À ce qu'aucune déclaration ou information erronée ou trompeuse sur les services de TTS ne soit fournie, à un tiers, via un quelconque support publicitaire ou promotionnel.
- À informer TTS si des produits, des équipements ou des documents sont soumis à des restrictions en matière d'import/export depuis ou vers un pays.

Le Client de TTS reconnaît,

- Qu'aucun manquement au contrat ne pourra être reproché à TTS dans le cas où le non accomplissement du service est une conséquence directe d'un manquement du Client à ses propres obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

ART. 4 – OBLIGATION DE TTS

TTS, en tant que prestataire de service s'engage à :

- Se conformer aux obligations juridiques et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux obligations de moyens.
- À respecter les règles d'hygiène, d'environnement et de sécurité dans le cadre de l'application de tout contrat.
- À exécuter ses Services en référence aux données techniques et scientifiques en vigueur dans le cadre de l'exécution de tout contrat.
- Ce que l'intervenant TTS ne peut jamais avoir la direction, ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, du produit ou de manière générale, de la chose objet de son intervention sauf si la nature du Service l'oblige.
- À exécuter elle-même les Services qui lui sont confiés. Toutefois, TTS se réserve la possibilité d'en sous-traiter tout ou une partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. TTS devra informer le Client de toute prestation sous-traitée.
- Informer le Client si, dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant TTS est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur d'un organisme d'accréditation.
- À ne pas participer à la direction, à la surveillance des travaux, au développement, à la formation, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements du Client sauf si la nature du service l'oblige.

TTS atteste que :

- TTS n'assume aucune demande de dédommagement de la part du Client, suite à la dégradation ou la destruction d'échantillon, produits, équipements et installations, objet de leurs prestations qui ont été exécutées selon les conditions exigées par le service en question.
- En tout état de cause, les dommages directs/indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, atteinte à l'image de marque) subis par le Client sont expressément exclus.
- La période d'archivage des objets de test soit établie à 6 mois. À l'exception des échantillons associés aux analyses microbiologiques qui sont conservés pendant 72 heures une fois le rapport est livré.

ART. 5 – OFFRES, FACTURATION ET CONDITION DE PAIEMENT

- Les offres de TTS doivent être soumises à l'approbation du Client.
- Sauf accord écrit contraire, les offres commerciales faites par TTS sont valables pour une durée de trente (30) jours. La date de fin de l'offre étant indiquée sur le devis.
- TTS se réserve le droit de réviser le prix de ses Services.
- Sauf accord écrit contraire, les factures sont payables à l'avance dans la devise mentionnée sur la facture. Les frais bancaires sont à la charge du Client.
- Toute facture non payée intégralement dans les délais, sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité égale à 12 % du montant dû. Le montant ainsi majoré sera productif



TOTAL TESTING SERVICE

IQU010 V02 du 22/03/2023

d'intérêts, à un taux d'intérêt égal à 1 % par mois. Chaque mois entamé sera considéré comme un mois complet.

- TTS se réserve la possibilité de refuser de conclure un contrat ou de conclure sous des conditions dérogatoires à ses Conditions Générales, notamment en cas d'un précédent incident de paiement ou de demande démesurée.
- Toute réclamation sur facture doit être transmise à TTS par écrit dans un délai de huit (8) jours après réception de la facture. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le client de ses obligations de paiement.
- En cas de non-paiement par le client ou en cas de non-respect de ce dernier de ses obligations, TTS aura la possibilité de résilier de plein droit un contrat après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré infructueux.
- Si le Client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera TTS par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations de TTS fera l'objet d'un réajustement de prix.

ART. 6 – LANGUES

Le Client veillera à ce que tous les documents transmis dans le cadre de traitement de ses prestations soient rédigés exclusivement en français ou en anglais.

Toutes les communications de TTS avec le Client seront également réalisées uniquement dans ces langues.

A la demande du Client, TTS peut sous-traiter la traduction de ses résultats des prestations.

ART. 7 – SOUS-TRAITANCE

Sauf stipulations contraires, TTS peut déléguer tout ou une partie des prestations à un sous-traitant ou à société affiliée qui assure les mêmes conditions de prestation de Services que TTS avec l'accord préalable du Client.

ART. 8 – CONFIDENTIALITE

TTS assure la confidentialité des informations relatives aux produits, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Toutes les informations, de quelque nature et forme que ce soit, que le Client communiquera à TTS, seront confidentielles, et ne pourront en aucun cas être transmises à des tiers sans le consentement explicite du Client, ou si TTS juge nécessaire d'après les usages et pratiques professionnel(le)s en vigueur.

Lorsque le laboratoire est tenu par la loi, ou autorisé par des dispositions contractuelles, à divulguer des informations confidentielles, le client ou la personne concernée doivent être avisés des informations fournies, sauf si la loi l'interdit.

Toutefois, sauf opposition expresse du Client, celui-ci accepte de figurer sur les listes des références de TTS, qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout document établi par TTS et remis au Client demeurent la propriété de TTS. Le Client s'en voit accorder un droit d'usage pour ses besoins propres ou pour le respect de la réglementation en vigueur. Tout autre usage, est interdit sauf accord écrit et préalable de TTS.

Toute utilisation de la marque ou du logo TTS est interdite sauf accord exprès, écrit et préalable émanant de la Direction de TTS.

Les Clients de TTS ne sont pas autorisés à utiliser les marques ou logos des organismes d'accréditation.

ART. 9 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la prestation de ses services et de l'exécution de ses contrats, TTS s'engage à garantir à ses Clients la sécurité de leurs données. Elle prend donc toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute perte accidentelle, traitement non autorisé ou illicite ou encore la destruction ou l'altération des données de ses Clients conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection des données.

ART. 10 – RESILIATION ET RECLAMATION

En cas de défaut d'exécution par le Client de l'une de ses obligations

mentionnées dans l'Article 3, TTS se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels TTS pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le Client dans un délai de trente (30) jours. Toute réclamation du Client à l'encontre de TTS, devra être transmise par courrier recommandé avec AR dans un délai maximal d'1 mois à compter de la date à laquelle le Client a connaissance du fait générateur. Dépassée cette période, toute réclamation, quel que soit son motif ou fondement, sera abandonnée de manière irrévocable.

ART. 11 – ASSURANCES

TTS a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du Client, une attestation peut lui être adressée.

Le Client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants TTS et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ART. 12 – FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de Force Majeure suspend de plein droit les obligations de TTS et l'exonère de toute responsabilité ou de tout dommage pouvant en résulter. Dans ces cas-là, TTS prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de la situation de force majeure. Si le cas de force majeure devait se prolonger au-delà de deux (2) mois, le Client aura le droit de résilier le contrat sans l'intervention du juge, sans que TTS soit tenu de payer au Client quelque forme d'indemnité que ce soit.

Sont considérés comme cas de force majeure, à titre non limitatif : guerre, émeutes, conflit armé, actes terroristes, de sabotage ou de piratage, révolution, épidémie, sanctions internationales, catastrophe naturelle, explosion ou incendie, mouvement social ou de grève, défaillance des fournisseurs de services collectifs, etc.

ART. 13 LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

TTS et son Client reconnaissent que la responsabilité de chacun vis-à-vis de l'autre n'est pas exclue en cas de décès, de dommages corporels ou de fraude commise par l'un ou l'autre, leurs dirigeants, représentants légaux, salariés, mandataires ou sous-traitants.

Le Client reconnaît que le montant total maximal des indemnités de toutes natures dues par TTS au titre de sa responsabilité contractuelle et pouvant découler d'un manquement à l'une de ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles (Ex : non-conformité, défaut de conseil,) ne peut excéder le montant hors taxe de la valeur du contrat dû par le Client à TTS.

Le Client déclare ne pas demander d'indemnité de TTS en cas de perte de bénéfice, de perte de chiffre d'affaires ou de marché(s), de préjudice d'image ou de réputation, d'impossibilité d'utiliser des logiciels, des données ou des informations, de dommage direct ou indirect, consécutif, punitif ou préjudice particulier.

ART. 14 VARIA

Le Client renonce à l'application de ses propres conditions générales et particulières, même s'il y est spécifié qu'elles sont les seules applicables.

ART. 15 – DECLARATION DE CONFORMITE POUR ESSAI/ ETALONNAGE

Lors d'une déclaration de conformité à une spécification ou norme, TTS est amené à utiliser des règles de décision qui tiennent en compte le niveau du risque pour répondre aux exigences de l'ISO/ICE 17025 et aux exigences des organismes accréditeurs. Nous vous invitons à consulter [déclaration de conformité](#)

ART. 16 – JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Toute contestation relative à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat entre TTS et un Client, sera régie par le droit du pays de résidence de TTS. Seuls les tribunaux du lieu du siège social de TTS seront compétents.